

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Ekaterina Trendafilova, en qualité de juge unique
6 Audience de première comparution
7 Mardi 26 mars 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 06*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Veuillez prendre place.
14 Bonjour. J'aimerais souhaiter la bienvenue à tous les présents dans la salle
15 d'audience.
16 Je souhaite la bienvenue au suspect, M. Ntaganda, pour cette audience de première
17 comparution.
18 J'aimerais m'adresser au Bureau du Procureur et souhaiter la bienvenue à l'équipe de
19 M^{me} le Procureur.
20 J'aimerais également souhaiter la bienvenue à la Défense de M. Ntaganda ainsi
21 qu'aux membres du Greffe.
22 Je salue également les interprètes, les sténotypistes, ainsi que tous nos collaborateurs
23 de la salle d'audience, et les officiers de sécurité, qui, avec diligence, nous aident
24 dans notre travail.
25 J'aimerais également saluer toutes les personnes présentes dans la galerie, et tous
26 ceux qui sont avec nous, aujourd'hui.
27 Nous avons un petit retard de 7 minutes. Notre Chambre souhaite toujours respecter
28 l'horaire, notamment lorsque cet horaire a été fixé par la Chambre elle-même, mais

1 des représentants du Greffe m'ont priée de bien vouloir retarder mon... ma venue
2 dans la salle d'audience pour des raisons techniques. En... En effet, il y avait des
3 problèmes avec la transcription directe, en temps réel.

4 Je voudrais demander au greffier... au Greffe, que la fois prochaine, donc la
5 conférence de mise en état prévue demain, que le Greffe prenne toutes les
6 dispositions nécessaires pour que nous puissions, effectivement, respecter l'horaire
7 fixé par la Chambre.

8 Il y avait également certains problèmes, il s'agissait de permettre à la Défense de
9 M. Ntaganda de bien... d'avoir la possibilité de bien étudier tous les documents
10 nécessaires pour cette première comparution de M. Ntaganda devant la CPI.

11 Une décision a été prise d'autoriser la... les photographies et l'enregistrement vidéo.
12 Conformément à cette décision, je vais demander au greffier d'audience de faire
13 entrer les photographes dans la salle d'audience, pendant une minute et demie et pas
14 davantage.

15 Bonjour.

16 Vous disposez d'une minute et demie. Nous espérons que cela vous permettra de
17 faire votre travail.

18 *(Les photographes sont introduits dans la salle d'audience)*

19 Votre travail est maintenant effectué, vous pouvez quitter la salle d'audience.

20 *(Les photographes sont reconduits hors de la salle d'audience)*

21 Je m'adresse au greffier d'audience, et je l'invite à appeler l'affaire.

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

23 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur*
24 *c. Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci beaucoup,
26 Monsieur le greffier d'audience.

27 À ce stade, j'aimerais inviter les parties au cours de cette audience, ainsi que le
28 Greffe, à se présenter.

1 Je demanderais également aux parties et aux participants de bien vouloir parler
2 lentement, et de marquer une pause avant de répondre à quelque question que ce
3 soit, de manière à ce que les interprètes disposent de suffisamment de temps pour
4 faire leur travail.

5 Bureau du Procureur, Madame le Procureur, est-ce que vous pouvez présenter les
6 membres de votre équipe présents ici dans cette salle d'audience aujourd'hui ?

7 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Merci, Madame le Président.

8 Le Bureau du Procureur est aujourd'hui représenté par M. James Stewart, procureur
9 adjoint, M^{me} Nicole Samson, substitut du Procureur, Pascal Turlan, conseiller en
10 coopération internationale, Selamawit Yirgou, gestionnaire du dossier, et moi-même,
11 Fatou Bensouda, Procureur.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci beaucoup,
13 Madame le Procureur.

14 Je m'adresse maintenant à la Défense du suspect. Vous êtes invité à prendre la parole
15 et à vous présenter, ainsi que les membres de votre équipe.

16 M^e BEL LAKHDAR : Oui, Madame le Président.

17 Je me présente, je suis M^e Bel Lakhdar, je suis avocat au Barreau parisien, près la
18 Cour d'appel de Paris. Je vous présente mon confrère M^e Keïta, et je vous présente,
19 Mohamed Youssef, qui est... qui sont du bureau de l'appui de la Défense.

20 Merci, Madame le Président.

21 M^e KEÏTA : Madame le Président, la Défense voudrait vous remercier, tout en
22 s'excusant pour les quelques minutes de retard nécessitées... nécessaires pour
23 prendre connaissance du rapport qui nous a été communiqué par le... par le Greffe.

24 Nous sommes là, à la demande de... de notre confrère Bel Lakhdar pour l'assister ;
25 M. Mohamed Youssef, est assistant juridique à l'OPCD.

26 Et je suis moi-même, Xavier-Jean Keïta, le conseil principal. Donc c'est une assistance
27 ponctuelle et pour ce jour.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Keïta.
2 Bien entendu, au titre du... de la norme 77, effectivement, vous pouvez être présent
3 dans la salle d'audience. Vous êtes ici uniquement pour cette audience, ayant un
4 objectif bien limité, et la Chambre l'accepte parfaitement.
5 Je m'adresse maintenant au Greffe.
6 Représentant du Greffe, Monsieur Preira.
7 M. PREIRA : Madame le Président, je suis avec mon collègue M. Marc Dubuisson,
8 directeur du service de la Cour, et M. Pieter Vanaverbeke, juriste coordinateur, au
9 niveau de la division des services de la Cour, et moi-même, Didier Preira, greffier
10 adjoint, représentant le Greffier.
11 Je voudrais aussi saisir cette opportunité, Madame le Président, pour présenter nos
12 excuses pour le retard accusé pour le démarrage de cette audience dû à des
13 problèmes d'ordre technique indépendants de la volonté du Greffe.
14 Nous avons pris bonne note de l'instruction que vous avez donnée pour le
15 démarrage en temps et en heure, et nous ferons le nécessaire à l'avenir.
16 Je vous remercie.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur
18 Preira.
19 Nous vous... nous vous remercions de vos remarques.
20 Je voudrais me présenter, et ainsi que les juristes qui soutiennent cette Chambre.
21 Je suis Ekaterina Trendafilova, juge unique pour... de cette Chambre préliminaire II.
22 J'ai été désignée au titre de l'article 57-2-b, du Statut de Rome pour être le juge
23 unique en cette affaire.
24 Je vais exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II à l'exception de celles pour
25 lesquelles une décision de la Chambre complète est nécessaire, au titre de
26 l'article 57-2-a du Statut de Rome.
27 Les deux autres membres de la Chambre sont le juge... le juge Hans-Peter Kaul et le
28 juge Cuno Tarfusser, qui ne sommes pas... qui ne se trouvent pas dans la

1 Chambre... dans la salle d'audience, aujourd'hui, et qui seront, bien entendu,
2 présents lors de l'audience de confirmation des charges.

3 M. Gilbert Bitti, Mohamed El Zeidy, Federico (*phon.*) Gioia et également Niccolo
4 Pons, assistent la Chambre, en tant que juristes.

5 Dans cette salle d'audience, sont présents, également, les stagiaires auprès de la
6 Chambre suivants : Teodora Jugrin, Michael Holtzman, Jocelyn Hackett et
7 Johannes Lamsfuss.

8 Je me tourne maintenant vers M. Ntaganda, et je lui pose la question, suivante :
9 pourriez-vous vous présenter à la Cour ? En particulier, nous vous invitons à donner
10 à la Chambre votre nom complet, votre date et lieu de naissance, ainsi que votre
11 profession actuelle.

12 À ce stade, je dois aborder la question de la langue que vous connaissez le mieux. Au
13 nom de la Chambre, je voudrais savoir si vous comprenez parfaitement et parlez
14 l'un... l'une des deux langues de travail de la Chambre, à savoir le français et
15 l'anglais.

16 D'après les rapports que votre Défense a pu étudier avant le début de cette audience
17 et que j'ai... dont j'ai pris connaissance, moi-même, hier soir, tard, j'ai eu l'impression
18 que vous avez communiqué avec les représentants du Greffe de la Cour pénale
19 internationale, et notamment avec M. Dubuisson, en français.

20 Vous avez cependant indiqué que vous étiez plus à l'aise dans une autre langue.

21 Voilà donc la question que j'aimerais soulever auprès de vous, Monsieur Ntaganda.

22 Vous avez la parole pour répondre à cette question.

23 Je vous inviterai à bien vouloir allumer votre microphone, s'il vous plaît.

24 M. NTAGANDA (interprétation) : Merci beaucoup.

25 Vous m'avez demandé de vous dire ma date de naissance, je vais vous la dire.

26 Quant à ce qui concerne les langues parlées, je comprends un peu le français, mais je
27 parle couramment le kinyarwanda.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Monsieur Ntaganda,

- 1 vous... vous préférez donc continuer avec la langue que vous comprenez et maîtrisez
2 parfaitement, c'est-à-dire le kinyarwanda ?
- 3 Le Greffe, par conséquent, doit prendre les dispositions nécessaires de telle sorte
4 qu'un interprète en cette langue soit présent dans les cabines d'interprètes.
- 5 C'est déjà le cas, c'est déjà le cas, c'est comme ça que je dois interpréter votre geste.
- 6 Monsieur Ntaganda, vous pouvez donc poursuivre, vous pouvez vous présenter
7 dans cette langue, que vous maîtrisez parfaitement, c'est-à-dire le kinyarwanda.
- 8 M. NTAGANDA (interprétation) : Je vais donc répondre à vos questions.
- 9 Je suis né le 5 novembre 1973. Je suis né au Rwanda, mais j'ai grandi au Congo.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : De quelle nationalité
11 êtes-vous ?
- 12 M. NTAGANDA (interprétation) : Je suis congolais.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Vous êtes congolais ?
- 14 M. NTAGANDA (interprétation) : Oui.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.
- 16 Monsieur Ntaganda, est-ce que vous pourriez nous donner votre nom complet ?
17 Vous avez déclaré que vous étiez né le 5 novembre 1973, vous nous avez donné
18 votre lieu de naissance, le pays, le Rwanda. Et votre profession actuelle, et votre nom
19 complet, nous manquent encore, s'il vous plaît.
- 20 M. NTAGANDA (interprétation) : Je m'appelle Bosco Ntaganda, je ne porte que les
21 deux noms, les noms qui m'ont été attribués par mes parents.
- 22 Comme vous le savez, j'étais militaire au Congo.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : C'était donc votre
24 profession avant que vous ne comparaissiez ici, devant la CPI ?
- 25 M. NTAGANDA (interprétation) : Oui. C'était ça mon occupation.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Monsieur Ntaganda,
27 merci beaucoup, vous pouvez vous rasseoir.
- 28 Ayant maintenant réglé ces questions préliminaires nécessaires, je voudrais insister

1 sur la nature et la portée de cette comparution (*phon.*) initiale de telle sorte que les
2 parties et les participants s'en... traitent (*phon.*) strictement au sujet de cette
3 audience, et n'évoquent pas de questions allant au-delà de... des... de l'objectif très
4 strict de cette audience.

5 En outre, pour la clarté, notamment pour ceux qui nous accompagnent dans la
6 galerie du public, et en dehors de la salle d'audience, je voudrais préciser qu'il ne
7 s'agit pas ici aujourd'hui d'un procès. Ça n'est pas une audience de confirmation des
8 charges. Aucun élément de preuve ne sera ainsi présenté. Nous ne trancherons pas,
9 non plus, la question de la culpabilité ou de l'innocence. Nous ne prendrons pas de
10 décision en la matière.

11 La portée de la comparution initiale est ainsi limitée, régie par deux dispositions de
12 nos documents statutaires, à savoir l'article 60-1 et la règle 121-1 du... des Règles de
13 procédure et de preuve. Ces deux dispositions délimitent le sujet de cette audience, à
14 savoir la Chambre préliminaire vérifie que M. Ntaganda a bien été informé des
15 crimes qui lui sont imputés.

16 La Chambre préliminaire...

17 Est-ce que je dois ralentir ?

18 Deuxièmement, la Chambre préliminaire vérifie que M. Ntaganda a bien été informé
19 de ses droits, au titre du Statut de Rome, et des autres documents statutaires.

20 Enfin, troisièmement, la Chambre préliminaire doit fixer la date à laquelle elle a
21 l'intention de tenir l'audience où elle confirmera ou infirmera les charges.

22 Par conséquent, je vais maintenant aborder, l'une après l'autre, les trois questions
23 constituant le sujet de l'audience d'aujourd'hui.

24 Greffier d'audience, auriez-vous l'obligeance de bien vouloir lire les charges
25 présentées dans les deux mandats d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda.

26 Monsieur le greffier d'audience, vous avez la parole.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci.

28 Je vais lire les charges en français.

1 (*Intervention en français*) Dans le mandat d'arrêt, référence n° ICC-01/04-02/06-2, daté
2 du 22 août 2006, et puis corrigé le 7 mars 2007, la Chambre préliminaire I a conclu
3 qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Bosco Ntaganda est pénalement
4 responsable, en vertu de l'article 25-3-a du Statut de Rome pour les crimes de guerre
5 suivants commis dans le district de l'Ituri, dans la Province orientale de la
6 République démocratique du Congo, de juillet 2002 à décembre 2003, à savoir :

7 - crime de guerre consistant à procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans
8 sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi, ou l'article 8-2-e-vii du Statut.

9 - crime de guerre consistant à procéder à la conscription d'enfants de moins de
10 15 ans sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi, ou l'article 8-2-e-vii du Statut.

11 - et crime de guerre consistant à faire participer activement des enfants de moins
12 de 15 ans à des hostilités, sanctionné par l'article 8-2-b-xxvi ou l'article 8-2-e-vii du
13 Statut.

14 Dans la décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de
15 l'article 58, référence n° ICC-01/04-02/06-36, version expurgée, datée du
16 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II a conclu qu'il existe des motifs
17 raisonnables de croire que M. Bosco Ntaganda est pénalement responsable en vertu
18 de l'article 25-3-a du Statut de Rome, en qualité de coauteur indirect, pour les crimes
19 contre l'humanité et crimes de guerre suivants, commis dans les districts de l'Ituri,
20 dans la Province orientale de la République démocratique du Congo entre le
21 1^{er} septembre 2002 et la fin de septembre 2003, à savoir :

22 - meurtre constitutif de crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut, chef
23 d'accusation 1 ;

24 - viol et esclavage sexuel constitutifs de crimes contre l'humanité, article 7-1-g du
25 Statut, chef d'accusation 4 ;

26 - persécution constitutive de crime contre l'humanité, article 7-1-h du Statut, chef
27 d'accusation 6 ;

28 - meurtre constitutif de crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut, chef d'accusation 2 ;

1 - attaques dirigées contre la population civile, constitutives de crime de guerre,
2 article 8-2-e-i du Statut, chef d'accusation 3 ;

3 - viol et esclavage sexuel constitutifs de crime de guerre, article 8-2-e-vi du Statut,
4 chef d'accusation 5 ;

5 - pillage constitutif de crime de guerre, article 8-2-e-v du Statut, chef d'accusation 7.

6 Merci, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vous remercie,
8 Monsieur le greffier.

9 J'ai lu le rapport dont j'ai parlé au début de cette audience, fourni par le Greffe, mais
10 je voudrais quand même avoir l'opinion de M. Ntaganda. J'aimerais savoir s'il a été
11 suffisamment informé des crimes qu'il aurait commis tels qu'ils viennent d'être lus
12 par M. le greffier.

13 Monsieur Ntaganda, vous pouvez prendre la parole.

14 M. NTAGANDA (interprétation) : Oui, j'ai été informé de ces crimes.

15 Je ne sais pas si je peux continuer...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Vous pouvez parler
17 et faire des commentaires, n'hésitez pas, Monsieur Ntaganda.

18 M. NTAGANDA (interprétation) : J'ai été informé de ces crimes, mais je plaide non
19 coupable, parce que pour ces crimes...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Monsieur Ntaganda,
21 je ne souhaite pas vous interrompre, vous devez vous sentir à l'aise, et vous... parler
22 librement, mais je dois peut-être répéter un peu les choses : le but de cette audience,
23 de cette comparution initiale est extrêmement limité. C'est une audience qui est
24 organisée pour savoir si vous avez été bel et bien informé de ce que l'on vous
25 reproche, des crimes que vous auriez commis, si on vous a parlé de vos droits, qui
26 vous sont donnés par le Statut. Donc, on ne parle de rien d'autre.

27 On ne parle pas de votre culpabilité, de votre innocence, on ne parle pas de tout
28 cela ; on ne parle que de ces deux points dont j'ai parlé, et aussi de l'obligation que

1 nous avons de fixer une date pour le... le... la confirmation des charges.

2 Vous aurez bien le temps, plus tard, de vous exprimer, en détail, en profondeur, et
3 vous pourrez vous adresser à la Chambre plus tard.

4 M. NTAGANDA (interprétation) : Oui, j'ai été informé de ces crimes.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vous remercie,
6 Monsieur Ntaganda.

7 Veuillez rester debout, s'il vous plaît.

8 J'ai une autre question à vous poser.

9 Avez-vous été informé de vos droits, tels qu'ils sont prévus par les documents
10 statutaires de la CPI ?

11 Dans le rapport que j'ai reçu, il est bien écrit que votre conseil et vous-même « ont »
12 eu accès à tout cela, mais je dois l'entendre de votre bouche : avez-vous été informé
13 de vos droits ?

14 M. NTAGANDA (interprétation) : Oui, j'ai été informé.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci. Vous pouvez
16 vous rasseoir.

17 Donc, M. Ntaganda vient de faire des déclarations à cette audience. En plus de cela,
18 et de tout ce qui a été fait jusqu'à présent par le représentant « des » Greffe, suite à
19 ses obligations statutaires, je souhaite, une fois de plus, saisir cette occasion pour
20 répéter les droits du suspect, qui sont essentiels pour la poursuite de cette
21 procédure. Ma lecture ne sera pas exhaustive.

22 Donc, le régime statutaire de cette Cour, en application et... des droits humains
23 internationaux, en harmonie avec eux, vous donne les droits suivants : vous serez
24 présumé innocent jusqu'à ce que votre culpabilité soit prouvée, au-delà de tout
25 doute raisonnable, lors du procès ; la charge de la preuve revenant au Procureur.

26 Vous avez le droit de ne pas vous voir imposer le renversement du fardeau de la
27 preuve, ou la charge de réfutation.

28 Ensuite, vous avez le droit de recevoir — ou que vous soient communiquées — les

1 pièces qui montrent ou qui ont tendance à montrer votre innocence, à atténuer votre
2 culpabilité ou qui pourraient avoir un impact sur la crédibilité des éléments de
3 preuve présentés par l'Accusation, et dont ils disposent.

4 Vous avez le droit, lors de l'audience de confirmation des charges, qui va être
5 organisée dans quelque mois, de soulever des objections quant aux charges, de
6 contester les éléments de preuve présentés par le Procureur, et de présenter vos
7 propres éléments de preuve.

8 Si les charges ne sont pas confirmées par la Chambre préliminaire, il n'y aura pas de
9 procès. Vous serez informé rapidement, et en détail, de la nature de la cause et de la
10 teneur des charges retenues contre vous dans une langue que vous comprenez et
11 parlez parfaitement, c'est-à-dire le kinyarwanda.

12 Vous avez le droit de renoncer à votre droit d'assister à l'audience de confirmation
13 des charges, en application de la règle 124-1.

14 Néanmoins, il faut que vous sachiez que la Chambre a le droit de vous ordonner de
15 comparaître, si elle considère que cela est nécessaire, et si elle décide qu'une
16 audience ne peut pas être organisée en votre absence. Il s'agit toujours du... de la
17 règle 124, mais cette fois au paragraphe 4.

18 Vous avez aussi le droit de renoncer à votre droit d'assister aux conférences de mise
19 en état qui sont organisées afin de faciliter la procédure de communication des
20 pièces. Vous aurez tout le temps et toutes les ressources nécessaires pour la
21 préparation de votre défense.

22 Vous avez droit à un procès sans retard excessif.

23 Vous pourrez poser des questions aux témoins, vous pourrez les interroger, et ceci
24 s'applique aussi à l'audience de confirmation des charges.

25 Vous pouvez faire des déclarations orales ou écrites en... dans votre Défense, et ce,
26 sans prêter serment.

27 Vous avez le droit, aussi, de faire des requêtes afin d'être libéré de façon provisoire
28 en attendant votre procès, article 60 et règle 118-1 du Règlement de procédure et de

1 preuve.

2 Vous avez le droit de faire appel de certaines décisions, au titre de l'article 82-1 du
3 Statut, et des dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve.

4 De plus, le Greffe est tenu d'organiser ses équipes, afin de promouvoir les droits de
5 la Défense, en application avec le principe de procès équitable, donc article 43-1 et
6 règle 20.

7 Maintenant, la Chambre étant maintenant convaincue que M. Ntaganda a bel et bien
8 été informé des crimes qu'il aurait commis, et ce, uniquement, bien sûr, dans le but
9 très limité... dans la portée très limitée de cette comparution initiale, je tiens à le
10 souligner ; ayant été aussi informé de ses droits, devant cette Cour, je vais
11 maintenant parler de la date de l'audience de confirmation des charges.

12 Je sens qu'il y a un petit échange au sein de l'équipe de la Défense, Messieurs les
13 conseils de la Défense, voudriez-vous soulever un point quelconque avant que nous
14 n'abordions ce troisième point de l'audience de ce jour ?

15 M^e BEL LAKHDAR : Non, Madame le Président, on était en train de voir quelques...
16 quelques éléments concernant le formalisme, et aussi, s'il est d'accord, pour que
17 toute mon intervention sera à la fin de... je ne peux pas... je ne peux pas
18 interrompre, Madame la Présidente.

19 Je m'excuse, merci.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Très bien, très bien, je
21 vous remercie, Monsieur Bel Lakhdar, j'espère que j'ai correctement prononcé votre
22 nom.

23 Donc, les juges de la Chambre préliminaire II ont déjà en tête une date pour le début
24 de cette audience de confirmation des charges.

25 Nous avons envisagé les mois de juillet, d'août et de septembre, voir quelles étaient
26 les possibilités.

27 Nous avons aussi envisagé... pris en compte un grand nombre de facteurs, qui sont
28 essentiels pour la décision de cette Chambre préliminaire afin que les différentes

1 mesures à prendre jusque là se fassent correctement, et pour ce qui est des droits du
2 suspect surtout, donc, gardant en tête ce qui suit, tout d'abord, le respect de la
3 Chambre en ce qui concerne les standards, concernant les droits humains
4 internationaux.

5 Deuxièmement, prenant en compte le fait que les parties auront besoin d'un certain
6 temps pour la préparation de l'audience de... de confirmation des charges ; ensuite,
7 prenant en compte le fait que le premier mandat d'arrêt a été délivré en 2006, et que
8 cela fait donc presque sept ans qu'il a été délivré ; prenant aussi en compte le fait que
9 M. Ntaganda doit prendre en connaissance correctement le deuxième mandat d'arrêt
10 et préparer sa défense, prenant tout cela en compte, les juges de la Chambre
11 préliminaire II ont décidé que la date de confirmation des charges... de l'audience de
12 confirmation des charges sera le 23 septembre 2013. Cette audience, commencera ce
13 jour-là.

14 Les juges considèrent qu'aujourd'hui, que le temps qui va s'écouler entre maintenant
15 et cette date suffira pour que les juristes professionnels des deux parties se préparent
16 à cette audience de confirmation des charges.

17 Il est évident qu'au vu de l'évolution de l'affaire, la date fixée par la Chambre lors de
18 cette audience pourrait changer, comme cela est prévu à la règle 121, paragraphe 7.

19 Avant de terminer cette audience et de donner la parole aux parties, si tant est
20 qu'elles aient envie de soulever certains points ou besoin de soulever certains points,
21 j'aimerais saisir cette occasion, et afin de faciliter cette affaire, et afin que les parties
22 soient à l'aise, je tiens donc à rendre une décision orale.

23 La Chambre organise une conférence de mise en état lundi 15 avril 2013, à 14 h 30 de
24 l'après-midi, dans cette salle d'audience, salle d'audience 1, afin de... d'aborder les
25 questions de divulgation des éléments de preuve. Les participants seront le
26 Procureur, la Défense et le Greffe.

27 Et suite à l'un des droits que j'ai expliqués à M. Ntaganda, lui, il n'aura pas besoin
28 de... d'assister à cette conférence de mise en état.

1 Je répète donc que c'est à lui de voir s'il souhaite assister à cette conférence de mise
2 en état, ou s'il s'en remet à son équipe de la Défense pour aborder ces sujets avec le...
3 avec le... en présence du Procureur et les juges pour savoir comment la procédure
4 de divulgation se déroulera.

5 Ensuite, le Procureur, lors de cette conférence de mise en état, devra, dans la mesure
6 du possible, donner des informations sur ce qui suit. Bien sûr, ce sera la première
7 conférence de mise en état.

8 Donc, juste, voici les points... voici ce que... ce à quoi s'attend le juge unique lors de
9 cette première conférence de mise en état.

10 Donc, tout d'abord, l'estimation... une estimation quant au nombre de documents
11 total que le Procureur aura l'intention d'utiliser lors de la... l'audience de
12 confirmation des charges en tant qu'éléments de preuve.

13 Deuxièmement, le nombre de témoins, si tant est qu'il y en ait, que M^{me} le Procureur
14 et son équipe auront l'intention de citer lors de cette audience de confirmation des
15 charges, afin qu'ils comparaissent, et le nombre de déclarations de témoins qu'elle
16 aura l'intention d'utiliser, toujours pour cette audience de confirmation des charges,
17 en application de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve.

18 Troisièmement, une indication portant sur l'intention éventuelle de l'Accusation de
19 demander que certains documents soient divulgués à la Défense, sous forme
20 expurgée, et s'il y en a, une estimation du nombre de ces documents qui seront donc
21 divulgués à la Défense.

22 Quatrièmement, indication permettant de savoir si le Procureur aura l'intention de
23 demander des mesures de protection pour certains témoins... certains témoins,
24 certaines victimes ou autres personnes qui courent des risques avant que ne soient
25 divulgués le nom de ces témoins ou que ne soient divulgués certains documents.

26 Cinquièmement, une indication permettant de savoir si le Procureur a obtenu des
27 documents, et le nombre de ces documents, ça sera discuté lors de cette conférence
28 de mise en état, ou s'il a obtenu des informations sur la condition... sur la

1 confidentialité en application de « l' » article 53-4-e et 72 et 93, du Statut de Rome.
2 Documents confidentiels qui contiendraient des informations exculpatrices au
3 titre... disculpatoires (*se reprend l'interprète*), au titre de l'article 67-2 du Statut, et qui
4 sont considérées comme des pièces permettant à la Défense de se préparer, en
5 application de la règle 77 du règlement.

6 Et dans le cas positif, donc si des mesures pour obtenir le consentement de la source
7 concernant la divulgation de ces pièces ont déjà été entreprises ou doivent être
8 entreprises.

9 Maintenant, qu'en est-il de la Défense ? La Défense, lors de cette conférence de mise
10 en état, sera invitée... sera invitée à indiquer dans la mesure du possible, bien sûr, si
11 elle a l'intention de présenter des éléments de preuve lors de l'audience de
12 confirmation des charges.

13 Et si oui, en quelle quantité ? Toujours dans la mesure du possible, bien sûr.

14 La Défense est invitée aussi à dire si elle a l'intention de citer des témoins à
15 comparaître lors de cette confirmation des charges.

16 Bien sûr, la Défense, les... les... Nous savons bien sûr que c'est l'Accusation qui lance
17 les débats dans cette procédure, et la Défense ne fait que répondre, mais si la Défense
18 a des informations rapidement, elles seraient bienvenues, afin de pouvoir organiser
19 le planning de la procédure de divulgation.

20 Quant au Greffe, il est invité à assister à cette conférence de mise en état afin
21 d'indiquer les modalités techniques qui permettraient, au mieux, d'assurer une
22 procédure de divulgation rapide et efficace.

23 Monsieur Dubuisson, Monsieur Preira, veuillez, s'il vous plaît, faire tout ce qui est
24 nécessaire afin que cette conférence de mise en état puisse avoir lieu le 15 avril
25 à 14 h 30.

26 Avant de mettre un terme à cette comparution initiale, j'aimerais quand même
27 demander aux parties si elles ont l'intention de soulever certains points. Tout en
28 gardant à l'esprit, bien sûr, que cette audience de première comparution est de

1 portée extrêmement limitée.

2 Je donne la parole aux parties. « Ils » peuvent parler librement, mais
3 professionnellement, en se limitant aux abords... à ce qui doit être abordé
4 aujourd'hui.

5 Madame Bensouda.

6 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation n'a aucun
7 commentaire à faire aujourd'hui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Je vous remercie,
9 Madame le Procureur.

10 Qu'en est-il de la... des conseils de la Défense ? Vous savez que vous pouvez
11 toujours vous adresser à la Chambre en ce qui concerne la Défense de M. Ntaganda,
12 par écrit. Vous pouvez, bien sûr, aussi vous exprimer par écrit.

13 M^e BEL LAKHDAR : Les éléments que je voulais bien exposer devant vous, je n'ai
14 pas de demande à présenter à cette audience.

15 Simplement, j'annonce, d'ores et déjà, que mon client a l'intention de présenter une
16 demande de liberté provisoire, de libération provisoire, mais ce n'est pas pour
17 aujourd'hui.

18 Et de ce fait-là, et dans le cadre de l'égalité des armes, je sollicite de M^{me} le Président,
19 d'inviter le Parquet à nous divulguer tous les éléments, les documents concernant les
20 deux mandats d'arrêt. Parce qu'il y avait deux mandats d'arrêt, qui ont pris quand
21 même de 2006 à 2012 — le premier 2006, et l'autre a été corrigé en 2012 — et donc, la
22 Défense a besoin de tous ces éléments pour qu'elle puisse organiser sa défense
23 concernant au moins cet élément-là.

24 En ce qui concerne l'audience de confirmation des charges, je ne vois aucune
25 opposition à formuler.

26 Simplement, Madame le Président, je vais... je peux prendre un peu de votre temps
27 et vous en... annoncer un petit incident qui m'est arrivé hier au centre pénitentiaire.

28 J'étais en entretien avec mon client et en présence de deux interprètes. Et à un certain

1 moment, j'étais en plein entretien, j'ai été coupé par un fonctionnaire du centre
2 pénitentiaire, en me disant : « Maître, il ne faut plus rester ici, c'est le temps de
3 partir. »

4 J'ai consulté la documentation de base, la documentation juridique de base
5 concernant l'entretien de la Défense avec le mis en cause ou le suspect, je n'ai trouvé
6 aucune limitation. Et je crois que, pour moi, ça a été un handicap, le fait que j'ai été,
7 aujourd'hui, amené à finir ma discussion avec mon client en salle d'audience ; parce
8 que, quand même, ce monsieur, il a... il s'est présenté volontairement devant la Cour
9 et les charges retenues contre lui, pour l'instant, sont des charges très importantes et
10 très graves. Et il faut nous donner la possibilité de... de nous entretenir directement,
11 par un entretien physique et un contact physique avec le client.

12 Je vous remercie infiniment, Madame, de la tenue de cette audience.

13 Je remercie aussi tous les... les collaborateurs qui ont organisé techniquement cette
14 audience.

15 Merci.

16 Merci, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vous remercie,
18 Monsieur le conseil Bel Lakhdar.

19 Pour ce qui est de votre premier point...

20 Monsieur Keïta ?

21 M^e KEÏTA : Excusez-moi, Madame le Président, de reprendre la parole.

22 Je voudrais juste vérifier la date. Il semble que les *transcript* mentionnent « 15 avril »
23 pour l'audience de mise en état. J'avais cru comprendre « 13 avril ». Je voudrais qu'il
24 n'y ait pas d'ambiguïté sur la date.

25 Je vous remercie.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Non, c'est bien cette
27 date. C'est bien le 15 avril, c'est un lundi, 14 h 30.

28 J'ai quelques commentaires rapides à faire, Monsieur le conseil Bel Lakhdar.

1 Ce sera justement le but de notre première conférence de mise en état. Nous allons
2 parler avec les parties et aborder tous les sujets dont j'ai... que j'ai énumérés dans ma
3 décision orale, demandant à l'Accusation de venir avec les informations, toutes les
4 informations dont ils disposent concernant les éléments de preuve qui étayent les
5 mandats d'arrêt et tout ce qui pourrait être utilisé dans le cadre de l'audience de
6 confirmation de charges. Ensuite, nous allons établir un calendrier de divulgation
7 pour voir comment les choses vont se dérouler.

8 Donc, ce sera le but de cette première audience de confirmation de... de mise en état.

9 Pour ce qui est de l'incident qui a eu lieu au centre de détention, je vais demander au
10 Greffe de faire ce qu'il doit faire parce que... en application des documents
11 statutaires. Et je pense qu'il y a des dispositions très précises dans le Règlement du
12 Greffe : le conseil a un accès libre et confidentiel à son client, et... afin de bien
13 exécuter ses fonctions.

14 Donc, Monsieur Preira et Monsieur Dubuisson, vous avez maintenant été avertis de
15 cet incident. Et j'espère que cela ne se reproduira plus.

16 Je pense que nous en arrivons, maintenant, à la fin de cette audience de comparution
17 initiale concernant M. Ntaganda.

18 Je tiens à remercier les parties pour leur comportement extrêmement professionnel.

19 Et je remercie aussi le Greffe, l'équipe de M. Preira.

20 Je remercie les interprètes, comme toujours, les sténotypistes, les gardes de sécurité
21 et toutes les équipes qui nous aident dans ce prétoire.

22 Donc, cette audience de comparution initiale, en l'affaire *Le Procureur c. M. Ntaganda*,
23 est maintenant terminée.

24 (*L'audience est levée à 11 h 54*)